



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
Servon-sur-Vilaine (35) pour un projet de ZAC**

n° : 2024-011327

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011327 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Servon-sur-Vilaine (35) pour un projet de zone d'aménagement concerté (ZAC), reçue du préfet d'Ille-et-Vilaine le 12 février 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 mars 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 10 avril 2024 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Servon-sur-Vilaine :

- commune de 3 823 habitants (Insee 2020) d'une superficie de 1 526 ha, située à 15 km à l'est de Rennes ;
- dont le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2019 prévoit la construction de 50 logements par an jusqu'en 2028, et vise un objectif démographique de 5 000 habitants d'ici 2030 ;
- faisant partie de Châteaugiron Communauté, compétente en matière de programme local de l'habitat (PLH) ;

- concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Rennes approuvé le 22 octobre 2019 et actuellement en révision, qui identifie la commune comme pôle de proximité et d'appui de secteur ;
- située dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine qui conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs (disposition 125) ;
- concerné principalement par la masse d'eau de la Vilaine de la Cantache à l'Ille, en état écologique médiocre, pour laquelle le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe un objectif de retour au bon état à l'échéance 2039, recevant les rejets de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Brécé – Servon-sur-Vilaine ;
- traversé par plusieurs ruisseaux notamment le Loirie, classé en 1ère catégorie piscicole et traversant le périmètre de la ZAC ;
- abritant des zones humides, cours d'eau et haies bocagères ainsi que des grands ensembles naturels (GEN), des milieux naturels d'intérêt écologique (MNIE) et des réservoirs de biodiversité issus de la trame verte et identifiés au SCoT ;

Considérant les caractéristiques des zones concernées par la ZAC multi-sites du Champ Marqué :

- sur le secteur « Vallon 2 », en extension urbaine, d'une superficie de 16,7 ha (430 logements prévus) : changement de zone 2 AUe à 1 AUe sur les parcelles agricoles et N à 1AUe sur le secteur limitrophe à l'est et création de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante « Le Champ Marqué », passage d'une zone N en Nb pour permettre un projet de liaison douce ;
- sur le secteur « Clémenceau », en renouvellement urbain dans le centre-bourg (zone U), d'une superficie de 2,2 ha et couvert par une OAP (160 logements prévus) : changement d'une partie de la zone UCb en zone UCa (0,3 ha) afin d'avoir un zonage cohérent sur l'ensemble du périmètre de la ZAC et élargissement du périmètre de centralité ;

Considérant que le projet de développement communal se base sur l'hypothèse d'un taux de croissance démographique de 2,2 % par an, éloignée de la tendance observée (1,2 % par an entre 2014 et 2020 selon l'Insee) ;

Considérant que la commune a consommé 32,4 ha sur la période 2011-2020 et qu'elle doit tendre vers un objectif de « zéro artificialisation nette » visé par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne, en réduisant de 50 % sa consommation foncière à l'horizon 2030 ;

Considérant qu'il convient de limiter l'extension de l'urbanisation et de favoriser la densification en s'appuyant sur une analyse prospective fine de l'évolution démographique et des besoins effectifs de logements qu'elle engendre le cas échéant, et ce, dans un objectif de sobriété foncière ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation conduit à la consommation et l'artificialisation d'espaces agricoles et naturels, d'une superficie totale de plus de 15 ha, notable pour la commune au sens de l'évaluation environnementale (10 ‰ du territoire communal), présentant pour certains secteurs des sensibilités en termes de zones humides et de biodiversité ;

Considérant que l'artificialisation des sols envisagée conduira à la perte de surfaces agricoles productives et de biodiversité, à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), à l'augmentation des émissions de polluants atmosphériques ainsi qu'à la perte de capacité de stockage de carbone pour laquelle aucune compensation équivalente n'est proposée ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation en bordure immédiate de zones humides et d'espaces bocagers, marqués par la présence d'espèces protégées et de continuités régionales essentielles aux mammifères de Bretagne, est susceptible d'entraîner des conséquences notables sur leur fonctionnement et nécessite donc une étude complémentaire permettant une meilleure mise en œuvre du principe d'évitement-réduction-compensation des incidences sur l'environnement du projet ;

Considérant que la non-conformité de la station de traitement des eaux usées contribue à la dégradation de la masse d'eau de la Vilaine de la confluence de la Cantache à celle de l'Ille (en qualité écologique médiocre), dont le retour à un bon état écologique a été repoussé de 2027 à 2039 par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Considérant que l'absence, dans le dossier, d'éléments relatifs à d'éventuels travaux de mise en conformité des capacités épuratoires de la commune à court terme ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où le projet prévoyant la production de 590 logements se situe dans le périmètre d'assainissement collectif, ce qui entraînera une augmentation de la charge polluante aboutissant à un dépassement de sa capacité de traitement en pointe (capacité nominale de 5 000 équivalents-habitants (EH) et charge maximale atteignant 4 595 EH en 2022) et pourra de la sorte amplifier les dysfonctionnements susmentionnés et les pollutions dans un milieu particulièrement sensible ;

Rappelant qu'en application de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, « *lorsque l'opération d'aménagement (...) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme (...) font l'objet d'une évaluation environnementale* » ;

Rappelant qu'en application de l'article L. 122-14 du code de l'environnement, « *lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale (...), l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme (...) et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune* » ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Servon-sur-Vilaine (35) pour un projet de ZAC est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Servon-sur-Vilaine (35) pour un projet de ZAC est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Servon-sur-Vilaine (35) pour un projet de ZAC, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 12 avril 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr